

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
22 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-quinzième session**

Genève, 5-8 avril 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage  
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément 6 à la version originale  
du Règlement n° 128 (Sources lumineuses à diodes  
électroluminescentes)****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à simplifier la teneur et la procédure d'amendement des Règlements relatifs aux sources lumineuses. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/27 et tient compte des observations formulées à la soixante-quatorzième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 9). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Titre*, modifier comme suit :

*Sans objet en français.*

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1.       Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux sources lumineuses à DEL présentées à l'annexe 1, qui sont destinées à être utilisées dans les feux ~~de signalisation~~ homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. ».

*Paragraphe 3.1*, remplacer comme suit :

« 3.1       Définitions

**Les définitions figurant dans le Règlement [n° y] ou ses révisions ultérieures en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».**

*Paragraphe 3.2.7*, modifier comme suit :

« 3.2.7    La ou les jonctions de semi-conducteur **et éventuellement un ou plusieurs éléments de conversion de la fluorescence** doivent être les seuls éléments de la source lumineuse à diode électroluminescente (DEL) qui ~~gènèrent~~ et ~~émettent~~ de la lumière, ~~soit directement soit par conversion de la fluorescence~~, lorsqu'elles ~~sont~~ est mises sous tension. ».

*Paragraphes 3.4 et 3.4.1*

« 3.4       Position et dimensions de la zone d'émission de la lumière ~~apparente~~

3.4.1       La position et les dimensions de la zone d'émission de la lumière ~~apparente~~ doivent satisfaire aux prescriptions indiquées sur la feuille de données pertinente de l'annexe 1. ».

*Annexe 1*, remplacer par une nouvelle annexe 1 ainsi conçue :

« Feuilles\* pour les sources lumineuses à DEL

**Les feuilles relatives à la catégorie de sources lumineuses à DEL et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d'utilisation correspondantes, s'appliquent conformément à la Résolution [n° y] ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d'homologation de type de la source lumineuse à DEL.**

\* À compter du [date], les feuilles relatives aux sources lumineuses à décharge, la liste par groupe des catégories de sources lumineuses et les restrictions d'utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution [n° y] publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/11XX. ».

Annexe 6,

Tableau 1, modifier comme suit :

« ...

<i>Groupe de caractéristiques</i>	<i>Groupement* des procès-verbaux d'essai selon les types de lampes sources lumineuses à DEL</i>	<i>Échantillon annuel minimal par groupe*</i>	<i>Niveau acceptable de non-conformité par groupe de caractéristiques (%)</i>
Marquage, lisibilité et durabilité	Tous types possédant les mêmes dimensions extérieures	315	1
Dimensions extérieures de la <del>lampe</del> <b>source lumineuse à DEL</b> (compte non tenu du culot et de la base)	Tous types de la même catégorie	200	1
Dimensions des culots et des bases	Tous types de la même catégorie	200	6,5
Dimensions relatives à la surface de sortie de la lumière et des éléments intérieurs**	Toutes <del>lampes</del> <b>sources lumineuses à DEL</b> du même type	200	6,5
Lectures initiales, puissance, couleur et flux lumineux**	Toutes <del>lampes</del> <b>sources lumineuses à DEL</b> du même type	200	1
Répartition normalisée de l'intensité lumineuse ou du flux lumineux cumulé	Toutes <del>lampes</del> <b>sources lumineuses à DEL</b> du même type	20	6,5

».

Tableau 3, ligne d'en-tête, modifier comme suit :

«

<i>Nombre des <del>lampes</del> sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>	<i>Nombre des <del>lampes</del> sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>	<i>Nombre des <del>lampes</del> sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux</i>	<i>Tolérance</i>
--	------------------	--	------------------	--	------------------

».

## II. Justification

Les modifications proposées dans le présent document font partie d'un ensemble de propositions visant à simplifier les Règlements concernant les sources lumineuses. La justification de la présente proposition est annexée à celle du projet de Résolution sur les spécifications communes des catégories de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5).